CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Relatifs aux Prêtres mariés & défanatisés;

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par F. S. BEZARD, député par le département de l'Oise à la Convention nationale,

Séance du 23 Brumaire, l'an 2 de la République une & indivisible.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE viens, au nom de votre comité de législation, vous proposer un projet de décret en faveur des prêtres mariés & de ceux qui abdiquent volontairement leurs fonctions. Les circonstances exigent quelques développemens : ils ne

ſeront que l'expoſition des motifs qui ont déterminé votre comité.

Anéantir tous les préjugés ſuperſtitieux, détruire l'influence des prêtres, délivrer le tréſor national d'une dette immenſe envers eux, y faire rentrer les richeſſes entaſſées dans les temples, pour la *plus grande gloire de dieu*, purger le pays que vient habiter la liberté, des prêtres fanatiques & conſpirateurs; ſuppléer à leurs impoſtures dogmatiques la véritable inſtruction, qui forme le cœur d'un républicain, d'un homme juſte & probe, telle eſt la tâche que la raiſon, l'intérêt public & la sûreté générale avoient impoſée à la Convention.

Vous vous êtes occupés avec ſuccès de cet objet important; vous avez éclairé toutes les ſections du peuple en même temps, en diſperſant ſur la ſurface de la République une partie de ſes repréſentans. Vous avez décrété l'inſtruction publique, vous inſtituez des fêtes civiques, vous avez fait des lois pénales contre les eccléſiaſtiques contre-révolutionnaires; vous avez, par un décret récent, condamné à la peine de mort les prêtres qui rentrent ou qui ſont pris les armes à la main, ou qui ont fait partie de quelque raſſemblement, &c.; vous avez condamné à la déportation à l'île Sud-Oueſt des côtes d'Afrique, ceux qui reſtent cachés ſur notre territoire; vous avez mis dans l'impoſſibilité de nuire les vieillards & les infirmes qui abuſent des reſtes de la vie pour parvenir, par la perfidie, à la vengeance dont ſe nourriſſent les cœurs des dévôts.

Avez-vous atteint votre but dans cette dernière loi? Le comité de légiſlation penſe que c'eſt au moins imparfaitement. Mais heureuſement la philoſophie fait des miracles. Les cloches, dont le ſon détournoit les tempêtes & protégeoit de la gelée, ſont converties en canons; les cathédrales, où des hommes inutiles s'enrichiſſoient par la pareſſe, ſont converties en atteliers d'armes; les ci-devant ſaints, en numéraire; & *les prêtres, en citoyens.*

Ne vous raſſurez pas trop ſur ces heureux & rapides progrès de l'eſprit public. L'idole & le tyran des prêtres exiſte encore *dans toute ſa ſainteté* Il trouve les fondemens de ſon empire dans la conſtitution civile du clergé décrétée par l'aſſemblée conſtituante ; il les retrouve dans votre loi du 30 de Vendémiaire dernier; empreſſez-vous de diſtinguer le prêtre citoyen, le prêtre père-de-famille, d'avec le prêtre; que ce ſoit par ſa philoſophie, par ſa vie révolutionnaire, par ſon abdication volontaire à des fonctions magiques, que vous les reconnoiſſiez, & non par un ſerment de la *conſtitution civile du clergé.* Nous devons en prononcer aujourd'hui la radiation ſi nous la conſidérons ſous ſon vrai point de vue. N'eſt-il pas vrai que le ſerment qui a été exigé ſur la conſtitution civile du clergé, ſemble avoir *donne acte* au pape de ſes abſurdes prétentions, en l'établiſſant chef, centre d'union, ſouverain de ſes égaux? Ne ſommes-nous pas profondément indignés de la perverſité de ce prêtre qui ſe fait rendre à Rome les honneurs divins? Ne ſommes-nous pas vivement frappés des maux incalculables que Rome a faits à la terre?

Convenons que la conſtitution civile du clergé eſt une véritable héréſie politique. C'eſt une ſemence d'ariſtocratie incompatible avec cette précieuſe égalité qu'adorent les hommes libres.

Si d'abord elle a paru mettre des bornes à l'ambition, à la domination, à l'inſatiable cupidité des prêtres, ne vous y trompez pas, elle a conſacré principalement la ſuprématie univerſelle du plus odieux des tyrans & la ſuprématie particulière des évêques, qui certes n'en ont uſé, la plupart, que pour vexer des prêtres patriotes, dont tout le crime étoit d'avoir écouté la voix impérieuſe de l'auteur de la nature.

Si l'état actuel de la révolution a rendu néceſſaire de ſoumettre à la déportation tous les prêtres qui n'ont pas fléchi le genou devant la conſtitution civile du clergé, la

force du peuple doit vous rassurer. Vous pouvez & vous devez, j'ose le dire, distinguer ceux qui y ont refusé leur adhésion, par l'amour de l'égallté qu'elle proscrit. Ne sont-ils pas précieux aux yeux de la société ceux de ces prêtres qui ont détruit une erreur ancienne, en devenant époux & citoyens?

Votre loi du 30 atteint des hommes justement suspects; mais à coup sûr elle frappe aussi des patriotes attachés, par principes & par intérêt, à la révolution française Elle bannit du sein de la République un petit nombre d'êtres dangereux, quoiqu'avec peu de moyens, & elle laisse exister, dans le cœur de l'état, une armée d'hypocrites qui n'ont prêté le serment que par un sordide intérêt, ennemis de l'égalité, aristocrates déguisés, qui ne se servent de l'ascendant qu'ils ont sur les simples & les ignorans, que pour leur peindre à l'oreille la révolution sous les traits les plus odieux.

Vouez au mépris & à l'oubli des hommes libres la *ci-devant constitution du ci-devant clergé*; & si vous ne rapportez pas la première partie de l'article 10 du décret du 30 du mois dernier, admettez au moins une exception que l'amour de la justice & de la patrie recommandent.

Faites que les prêtres qui sont devenus des hommes, qui sont devenus citoyens, époux & pères, ne soient aux yeux de la loi que ce qu'ils sont véritablement, Ne punissez pas par la déportation ceux qui se sont déprêtrisés en brûlant leurs lettres du sacrement de l'ordre, & qui sont dans ce moment sur le point de se marier; car, lorsqu'une fois la prétendue vertu de chasteté des prêtres aura disparu, tout le prestige de leur superstitieuse dévotion tombera.

L'homme simple, la femme crédule que le prêtre romain fanatise à l'ombre du célibat, ne seront plus tentés d'aller perdre avec lui un temps qui seroit mieux employé à l'agriculture, aux arts, aux sciences, aux soins d'une famille, lorsqu'ils ne verront plus en lui qu'un homme comme eux.

Et du moment que le prêtre aura une femme, les autres citoyennes, les *dévotes même*, croiront moins au secret du prêtre, & le dernier retranchement du fanatisme expirant, le *confessionnal ne servira plus qu'à faire une guérite.*

Le comité ne proposera pas à la Convention nationale de décréter que tous les prêtres seront obligés de se marier comme l'ont demandé plusieurs pétitionnaires éclairés, parce qu'à cet égard il ne pense pas qu'il faille de précipitation; parce qu'on ne peut exiger que l'habitant peu instruit des campagnes & des villes éloignées du centre de l'instruction, s'élève au même moment à la hauteur des principes philosophiques qui ont été proclamés. Il convient de dissiper les préjugés du peuple & non de les heurter, d'habituer le peuple à raisonner & non à croire & obéir aveuglément. Les évènemens qui se passent journellement au sein de la Convention & au milieu de Paris, vont prodigieusement accélérer la révolution religieuse.

Tous les citoyens vont être les prêtres de leur famille; le culte religieux ne tardera pas à être réduit à la simple morale, & le sacerdoce, jadis devenu une puissance redoutable aux couronnes dont il étoit la principale colonne, se trouvera rappele à son institution naturelle; il ne sera plus qu'une fonction de père de famille instruisant ses enfans, sans mystère & sans allégorie, & ainsi se trouvera détruit l'usage d'une langue sacrée avec laquelle on fait illusion au peuple.

Mais en attendant ce moment prochain, la Convention nationale doit protéger l'ecclésiastique défanatisé.

Le comité de législation est instruit par les pétitions que vous lui avez renvoyées, que les prêtres les plus amis de la révolution, les plus amis de la liberté, les plus zélés pour le maitien de la République, sont dans une position embarrassante.

Toutes les parties de la République ne sont pas également mûres pour la révolution religieuse : cependant il

faut faciliter la retraite de ceux qui sont attachés aux fonctions ecclésiastiques. Il y a des prêtres patriotes qui, pour avoir abdiqué leur ministère, ont attiré sur eux l'anathême prononcé par beaucoup d'assemblées électorales contre ceux qui déserteroient leur poste. Le serment d'y rester fidèles a été prêté par les ministres du culte, comme par les autres citoyens.

Le comité de législation a pensé que la Convention nationale devoit excepter de l'article X de la loi du 30 vendémiaire,

1°. Les ecclésiastiques mariés, en les reconnoissant pour citoyens.

2°. Ceux dont le mariage est publié ou dont les conventions civiles sont arrêtées par acte authentique.

Il a pensé aussi que ceux qui renoncent à être les apôtres de l'erreur & qui abandonnent leurs fonctions, ne pourront être regardés comme ayant déserté leur poste & démérité de la patrie.

Enfin que les dénonciations, en vertu desquelles les ecclésiastiques pourroient être déportés, ne seroient jamais validées au déportement, lorsqu'elles seroient basées sur son mariage, ou lorsque les dénonciateurs ne seroient que des patriotes de circonstances.

Citoyens, il existe actuellement de ces sortes de dénonciations; il est temps que la volonté nationale soit entendue à cet égard; l'aristocratie qui veille toujours, trouve des armes dans vos propres décrets. Il n'est pas douteux que l'effet de la loi qui condamne indistinctement tous les prêtres à la déportation, lorsqu'ils sont dénoncés pour incivisme par six citoyens du canton, peut devenir la proscription de tous les prêtres qui ont combattu le fédéralisme, le royalisme, l'aristocratie & le fanatisme.

Ceux qui ont frondé les préjugés, ceux qui ont montré du patriotisme, ceux qui ont résisté aux arrêtés liberticides des administrations qui les ont dénoncés, ceux sur-tout

qui ont parlé contre l'avarice des cultivateurs & l'accaparement des denrées, peuvent-ils croire qu'ils ne trouveront pas six ennemis parmi les fanatiques, les royalistes, les fédéralistes, les aristocrates ou les accapareurs de leur canton ?

Dans les départemens où la contre-révolution avoit fait de grands progrès, les prêtres patriotes peuvent-ils compter sur le civisme des administrations chargées de juger les dénonciations ?

Suivant le témoignage de quelques uns de nos collègues, déja plusieurs prêtres mariés sont traduits comme suspects, sous prétexte que leur mariage a occasionné du trouble dans leurs communes.

Votre comité de législation vous propose d'excepter de la déportation & de la réclusion les prêtres mariés, parce qu'elle a cru qu'un prêtre ne pouvoit donner une plus forte garantie de sa fidélité à la patrie & de son abdication des préjugés, qu'en se mariant ; il n'y a que des familles patriotes qui ayent consenti à leur alliance ; la loi ne doit pas déployer tant de sévérité contre des hommes dont le sort devient essentiellement lié à la révolution : d'ailleurs cette loi qui menace chaque jour l'existence civile des prêtres, leur interdit toute espèce de mariage auquel l'intérêt de la société les invite.

Pour empêcher que les dénonciations qui emportent la peine de déportation ou de réclusion ne soient l'ouvrage des malveillans, votre comité vous propose d'exiger que les dénonciateurs soient d'un civisme reconnu & attesté par la société populaire la plus prochaine. Il vous propose aussi un article pour mettre à l'abri des vengeances du fanatisme les prêtres qui viennent faire amende honorable à la Raison, en abandonnant leurs fonctions sacerdotales. Voici le projet de décret

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les miniſtres du culte catholique qui ſe trouvent actuellement mariés; ceux qui antérieurement au préſent décret auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou ſeront en état de juſtifier de la publication de leurs bans, ne ſont point ſujets à la déportation ni à la réclusion; ils ſont aſſimilés aux autres citoyens.

II.

Néanmoins, en cas d'inciviſme, ils peuvent être dénoncés & punis, conformément à la loi du 30 vendemiaire dernier.

III.

La dénonciation ne pourra être jugée valable ſi elle n'eſt faite par ſix citoyens d'un civiſme reconnu par la ſociété populaire la plus voiſine.

IV.

Les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déſerté leur poſte.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.